

Numéro BAJ : 2022/005210
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 05
Date de la demande : 27/07/2022
Avocat: Me CHOPIN

Madame DA SILVA née ICHAR SILVA Fatinha
CCAS DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
9 rue de la Marne
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 07/10/2022 sur la demande présentée le 27/07/2022 par :

Madame DA SILVA née ICHAR SILVA Fatinha
CCAS DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
9 rue de la Marne
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : DIVORCE

Contre :

Antonio Eduardo DA SILVA
4 rue d'Alembert
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

devant TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL.
Retient un revenu mensuel de : 920Euros

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : transcription.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Florence CHOPIN, 1 à 5 Ave Pierre Brossolette 94000CRETEIL (Tél : 0142072956, Fax n°0148708898), désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Créteil.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de SCP CAZENAVE, 14 place Moreau David 94120 FONTENAY SOUS BOIS (Tél : 01.48.73.98.63), Huissier dans le ressort du Val de Marne.



LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 94028 / 001 / 2022/005210 Date décision : 07/10/2022 Type de décision : **Première décision**
Avocat : **CHOPIN Florence** (Vestiaire 189) Provision versée par le client : **Euros**
Type de procédure : **AJ** Code procédure : **23D** Décision : **AJ totale** Taux : **100%**
Objet : **DIVORCE**
Affaire : Madame **DA SILVA** née **ICHAR SILVA Fatinha** C/ **DA SILVA** N° Rôle :

TRIBUNAL JUDICIAIRE
BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
Bureau d'aide juridictionnelle
Plan de l'Etat
0000000000
01.01.2023

Monsieur DA SILVA ne KIHAR SILVA
CAS DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
9 rue de la Mairie
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Nom de l'BAJ : 0001000210
A RAPPORTEUR DANS LE CORRESPONDANT
Section : 1 - 00
Date de la décision : 07/10/2023
Avocat : M. CHOPIN

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Voie la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et la loi N° 2023-1717 du 28 décembre 2023.

Voie la loi N° 90-1267 du 18 décembre 1990
La fonction de président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle est élu par le bureau d'aide juridictionnelle

Monsieur DA SILVA ne KIHAR SILVA
CAS DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

9 rue de la Mairie

94190 VILLENEUVE ST GEORGES

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure en divorce

Contre :

Antoine Edouard DA SILVA

9 rue de la Mairie

94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Le Tribunal Judiciaire de Créteil

Reçoit un versement mensuel de : 0,00 €

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure et donne à compter de l'acte suivant, l'assistance d'un avocat

La date de l'acte de l'aide juridictionnelle est fixée par le Tribunal Judiciaire de Créteil à la date de l'acte de l'aide juridictionnelle

La date de l'acte de l'aide juridictionnelle est fixée par le Tribunal Judiciaire de Créteil à la date de l'acte de l'aide juridictionnelle

LE VICE-PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA
N° BAJ : 0001000210 Date décision : 07/10/2023 Type de la loi : Première décision
Avocat : CHOPIN Forensic (Vendredi 18h)
Type de procédure : AJ Code procédure : 120
Objet : DIVORCE
Affilié : Monsieur DA SILVA ne KIHAR SILVA Forensic C DA SILVA
N° Rôle :

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
Bureau d'Aide Juridictionnelle**

Place du Palais
94000 CRETEIL
01.49.81.16.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2022/005210

Section - Division : 1 - 05
Date de la demande : 27/07/2022
Numéro R.G. :
Avocat: Me CHOPIN

Madame DA SILVA Fatinha née ICHAR SILVA
CCAS DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
9 rue de la Marne
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(article 56 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020)

Madame,

Veuillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 07/10/2022 par le bureau d'aide juridictionnelle de Créteil vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

Article 59 du décret du 28 décembre 2020

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou si l'instance n'a pas été introduite.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER



TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Retrait de l'aide juridictionnelle :

Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

Article 43

Sans préjudice de l'application de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du II de l'article 44 du présent décret, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

1° De la notification de la décision d'admission provisoire ;

2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R. 411-30 et R. 411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux 2° à 4° du présent article.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Article 44

I. - En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la cour mentionnée à l'article L. 452-3 du code de l'organisation judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai de recours court à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ce nouveau délai est interrompu lorsque l'intéressé forme régulièrement contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la notification de la décision prise sur le recours ou, si la décision déférée, prise sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, a été réformée et que la demande d'aide a été renvoyée au bureau en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, à compter de la notification de la décision du bureau. Toutefois, en cas d'admission à l'aide, le délai court à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision.

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

II. - Les délais de recours sont interrompus dans les conditions prévues au I lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat, une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Article 56 (extrait)

...en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

